



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

CC/Vge

P.V. CULT 04

## Commission de la Culture

### Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2014

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 23 octobre et du 4 novembre 2014
2. 6612 Projet de loi relatif
  - 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
  - 2) à la promotion de la création artistique- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Martine Mergen, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Laurent Zeimet

Mme Beryl Bruck, Mme Claudine Hemmer, M. Bob Kriepps, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 23 octobre et du 4 novembre 2014**

Les projets de procès-verbal des réunions du 23 octobre et du 4 novembre 2014 sont adoptés.

## **2. 6612 Projet de loi relatif**

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 2) à la promotion de la création artistique**

Suite à la réunion du 4 novembre 2014, il est proposé de continuer l'examen des articles à l'endroit du nouvel article 6.

### Nouvel article 6. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

Cet article traite des aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle. La version amendée propose de supprimer, au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6 et 7, la référence au délai de carence de 12 mois, afin de respecter l'égalité de traitement des artistes et des intermittents. En effet ce délai n'est pas prévu pour les artistes professionnels.

Au paragraphe 3, il est prévu que l'intermittent du spectacle a désormais le droit de percevoir la fraction journalière du salaire social minimum mensuel qualifié.

Enfin la version amendée de l'article tient compte d'un certain nombre de propositions du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, le Conseil d'Etat note que les modifications proposées visent à respecter le principe de l'égalité de traitement entre les artistes et les intermittents.

Il est précisé que l'intermittent, même si son revenu annuel ne dépasse pas 4 fois le salaire social minimum mensuel qualifié (mais dépasse cependant 4 fois le salaire social minimum mensuel non qualifié), a droit, sous les conditions énoncées, de percevoir la fraction journalière du salaire social minimum mensuel qualifié.

Le Ministère de la Culture est conscient de la problématique pour intégrer les designers ou tout autre artiste exerçant une activité régie par la loi d'établissement dans les mesures sociales prévues pour les artistes professionnels indépendants et de la nécessité d'explorer d'autres pistes.

### Nouvel article 7. Carnet d'intermittent du spectacle

Cet article est identique à l'article 8 de la loi modifiée de 1999.

### Nouvel article 8. Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Cet article a trait à la suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle pour une période égale à celle de l'incapacité de travail qui peut être un congé de maladie d'au moins un mois, de maternité, d'accueil ou un congé parental.

L'article ne soulève pas d'observation du Conseil d'Etat.

### Nouvel article 9. Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

Cet article reprend la disposition concernant les aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques de la loi en vigueur; sauf à prévoir un recours en réformation, tel qu'explicité aux considérations générales, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, remarque que les auteurs ont maintenu la disposition du recours en annulation, alors qu'il est inutile de le répéter car étant de droit commun.

Partant, la Commission propose de supprimer cette disposition. Il est précisé que la décision de refus ou de retrait mentionne les motifs et les moyens de recours.

Le Ministère de la Culture mène actuellement des réflexions sur la question générale de l'attribution des bourses et des subsides dans le but d'améliorer l'organisation et d'y apporter plus de transparence.

#### Nouvel article 10. Commandes publiques

Cet article qui correspond à l'article 13 de la loi modifiée fixe le seuil des commandes publiques à 800.000 euros. La version amendée de l'article ramène ce seuil à 500.000 euros, ce qui ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat.

Le pourcentage va être ramené de 1,5% à 1% par voie de projet de règlement grand-ducal élaboré dans le cadre de la loi dite « paquet d'avenir ».

Toutefois, en pratique, le seuil est rarement atteint. De plus, il existe de nombreux bâtiments pour lesquels il n'est pas fait usage de la possibilité d'acquérir des œuvres artistiques. Il est précisé qu'il n'existe aucune sanction en cas de non-usage de cette possibilité.

Pour les bâtiments dont les coûts de construction dépassent 40 millions d'euros, la procédure est soumise à une souscription au niveau de l'Union européenne. Le montant correspondant à l'acquisition des œuvres est inscrit au budget de l'administration des Bâtiments publics qui gère la procédure et qui saisit la commission de l'aménagement artistique, une commission ad hoc, chargée de l'examen des demandes et des dossiers et qui siège sous différentes configurations :

- une commission restreinte de 3 personnes est chargée des travaux préparatifs, notamment de l'organisation des concours ;
- une commission élargie composée d'un représentant de l'utilisateur, un représentant des bâtiments publics qui a suivi le chantier, un représentant du bureau d'architecte, et 2 à 3 experts en arts visuels.

La commission a pour mission:

- de proposer des concepts d'ensemble d'aménagement artistique relatifs aux immeubles;
- de donner son avis sur des œuvres artistiques à intégrer dans les immeubles;
- de proposer des artistes en vue de la création de telles œuvres;
- de veiller, à la demande de l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble, à l'installation adéquate des œuvres artistiques dans les immeubles.

En moyenne la commission est actuellement saisie de 2 à 3 demandes par an. A titre d'illustration de projets récents sont cités les lycées de Dudelange, Wiltz et Redange. A l'avenir, une procédure des commandes publiques « redynamisée » pourrait concerner 5 à 6 bâtiments par an.

Pour les détails il est renvoyé au règlement grand-ducal du 22 juin 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique (cf. <http://www.mc.public.lu/legislation/a136.pdf>).

En l'état actuel, la commission d'aménagement artistique n'est saisie que lors de la construction d'immeubles et des œuvres artistiques sont commandées aussi bien pour les espaces intérieurs qu'extérieurs des bâtiments.

Toutefois, l'aménagement des places publiques n'est pas visé par les dispositions de l'article 10. Plusieurs membres de la Commission parlementaire estiment qu'il pourrait être opportun d'inclure à l'avenir les places publiques, ou de prévoir un dispositif similaire.

#### Nouvel article 11. Exemptions

Le projet de loi prévoit une exemption de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels, d'une part, des prix artistiques et académiques, et d'autre part, des aides prévues aux articles 6 (nouvel article 5) et 10 (nouvel article 9).

Cependant, la loi fiscale dispose en général que les aides publiques en relation avec l'activité professionnelle du contribuable suivent le même traitement fiscal que les revenus professionnels proprement dits.

Dans son avis du 21 janvier 2014 le Conseil d'Etat note qu'il s'agit selon lui d'une rupture du principe de l'égalité devant la loi. A défaut d'arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel.

Partant, la version amendée du nouvel article 11 propose d'exclure de l'exemption fiscale les mesures sociales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cette modification.

#### Nouvel article 12. Forfait pour dépenses d'exploitation

Cet article est identique à l'article 11 de la loi modifiée de 1999.

#### Nouvel article 13. Revenu extraordinaire

Cet article est identique à l'article 12 de la loi modifiée de 1999.

#### Article 15 initial

Cet article fixe les règles relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des demandes relatives au titre d'artiste, des aides en faveur des artistes professionnels indépendants et des indemnités des intermittents et prévoyait une interconnexion des bases de données.

Or, selon le Conseil d'Etat, il convient d'éviter les interconnexions des bases de données personnelles établies par des administrations étatiques. Il demande la suppression du chapitre VI. A titre subsidiaire, en cas de maintien de l'interconnexion, il demande aux auteurs de préciser la finalité, sous peine d'opposition formelle.

La solution technique préconisée par la Commission nationale de la protection des données (CNPD) n'est pas réalisable vu le petit nombre de demandeurs.

Par conséquent, afin de se conformer aux avis du Conseil d'Etat et de la CNPD, le chapitre VI est supprimé dans la version amendée. Cette suppression ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

#### Nouvel article 14. Fonds social culturel

Cet article relatif au fonds social culturel reprend l'article 5 de la loi modifiée de 1999 en précisant que le Fonds social culturel est désormais géré selon les règles concernant les fonds spéciaux et qu'il reprend l'avoir et les obligations du Fonds social culturel créé par la loi modifiée de 1999.

La version amendée de l'article tient compte de la proposition de modification du Conseil d'Etat qui avait noté que la version initiale de l'article laissait sous-entendre que le Fonds social culturel était créé par le projet de loi, alors qu'il existe d'ores et déjà.

### Nouveaux articles 15 et 16.

Ces deux articles contiennent des dispositions transitoires et abrogatoires.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, demande d'inverser les deux articles et de supprimer le bout de phrase « (...) sans préjudice de l'article 16 de la présente loi ».

La version amendée du projet de loi propose d'inverser les deux articles tout en conservant le bout de phrase précité. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat réitère sa demande de suppression.

Les représentants du Ministère de la Culture expliquent qu'il avait jugé préférable de maintenir ce bout de phrase dans la mesure où la loi modifiée de 1999 est abrogée et qu'il convient de s'assurer de la continuité de la prise en charge des mesures sociales par le Fonds social culturel.

Il est proposé que le Ministère de la Culture se charge de clarifier ce point avec le Conseil d'Etat et le Ministère des Finances, et que la Commission se prononce en fonction de la réponse lors de la prochaine réunion.

### Nouvel article 17. Mise en vigueur

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial. Suite à l'observation du Conseil d'Etat, l'article est libellé « Mise en vigueur ».

## **3. Divers**

Il est proposé de convoquer une réunion le 3 décembre 2014 à 13h30 afin d'adopter le projet de rapport relatif au projet de loi n°6612.

Luxembourg, le 27 novembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président,  
André Bauler